



COMMUNE  
DE  
**FONTAINEMELON**  
2052

Téléphone 038 / 53 21 45  
CCP 20-753-5

Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 28.02.92 Page ...267...

Arrêté concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Fontainemelon,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier. - No 4.18 OSR : Place de stationnement avec "disque de stationnement"

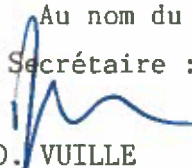

Parking situé au bout de la rue du Midi, côté est

Article 2. - No 2.16 OSR : Entrée du parking limitée à 3,5 tonnes

Article 3. - No 2.50 OSR : Interdiction de parquer des deux côtés de la rue du Midi, côté est, jusqu'à l'immeuble no 3

Article 4. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale

Fontainemelon, le 17 février 1992

Au nom du Conseil communal,  
Le Secrétaire :                      Le Président :  
                        
M.O. VUILLE                                      Cl. LUTHI

Commune de Fontainemelon, arrêté du 17 février 1992

Approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 20 février 1992

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES  
L'ingénieur cantonal

*7-7 de Fontainemelon*

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille Officielle et en deux exemplaires, auprès du département des travaux publics, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuves éventuels. En cas de rejet même partiel de recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".